



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cimetieres

Question écrite n° 5604

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un arrêté préfectoral est nécessaire dans tous les cas pour ordonner la translation d'un cimetière.

Texte de la réponse

L'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1983 relative aux cimetières, codifié R. 361-2 du code des communes, précise que « la translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune. Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de commodo et incommodo ». Le Conseil d'Etat, dans son arrêt en date du 9 juillet 1980, « Rougier et Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » (droit administratif, 1980, no 299) a rappelé le régime juridique de la translation des cimetières en indiquant « qu'en vertu de l'article R. 361-2 du code des communes le préfet ordonne, lorsqu'elle devient nécessaire, la translation d'un cimetière, après avis du conseil municipal, que cette disposition laisse au préfet le soin de fixer le moment où la translation doit être ordonnée, lors même que la fermeture de l'ancien cimetière n'est pas obligatoire en vertu des prescriptions de l'article L. 361-1 du même code ». La décision de translation d'un cimetière appartient donc au seul préfet à qui il revient d'en apprécier la nécessité, sous le contrôle éventuel du juge compétent.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5604

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2883

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3701